

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES.**

ENTRE

**L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
DE FRANCE
ET
AVEC LE SOUTIEN DE
LA COMPAGNIE NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ET

**L'ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS
DU QUÉBEC**

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES**

ENTRE

En France :

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES, légalement constitué en vertu de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-comptables et agissant aux présentes par monsieur Jean-Pierre Alix, président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, dûment autorisé en vertu de la décision des membres du Conseil supérieur en date du 10 mars 2005 dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'«autorité compétente française»,

AVEC LE SOUTIEN DE

**LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES**, légalement constituée en vertu du Code de commerce, partie réglementaire, Titre II du Livre VIII, et agissant aux présentes par monsieur Gilles de Courcel, membre du Conseil national, représentant monsieur Vincent Baillot, président.

ET

Au Québec :

L'ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS (CGA), légalement constitué en vertu du *Code des professions du Québec* (L.R.Q., c. C-26) et agissant aux présentes par madame Danielle Hébert, FCGA, présidente de l'Ordre des comptables généraux licenciés (CGA) du Québec, dûment autorisée en vertu de la décision des membres du Bureau en date du 7 juin 2008 dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'«autorité compétente québécoise»,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, ci-après appelée l'« Entente », signée le 17 octobre 2008 à Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable général licencié (CGA) au Québec et d'expert-comptable en France, les autorités compétentes québécoises et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France pour exercer la profession de comptable général licencié (CGA) au Québec et d'expert-comptable en France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Les autorités compétentes française et québécoise déclarent leur intention de conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles selon la procédure commune prévue à l'Entente, dans les six mois suivant la signature du présent engagement.

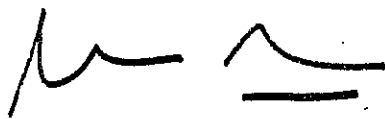
Les mesures de simplification envisagées par les autorités compétentes française et québécoise figureront dans l'arrangement futur en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

En ce qui concerne la France, la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, par sa signature, soutient l'Ordre des Experts-comptables français dans la démarche décrite ci-haut. Elle s'engage à poursuivre ses travaux pour permettre l'établissement d'un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles relative à l'exercice de cette profession en France et de la profession de comptable général licencié (CGA) au Québec lorsque l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec l'avisera de l'entrée en vigueur au Québec des modifications législatives requises en ce sens.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent engagement à conclure, dans un délai de six mois à compter de sa signature, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, des comptables généraux licenciés (CGA) pour ce qui concerne le Québec, et des experts-comptables pour ce qui concerne la France.

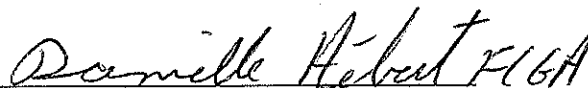
Fait à Québec, en trois exemplaires, le 17 octobre 2008.

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



Monsieur Jean-Pierre Alix
Président

**L'ORDRE DES COMPTABLES
GÉNÉRAUX LICENCIÉS (CGA)**



Madame Danielle Hébert, FCGA
Présidente

**LA COMPAGNIE NATIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**



Monsieur Gilles de Courcel
Membre du Conseil national